

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Pologne, reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque des investissements d'un État sur le territoire de l'autre État sont propres à stimuler les initiatives commerciales dans l'un et l'autre États et à renforcer la coopération économique entre les deux États, ci-après dénommés les "Parties contractantes",

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme "territoire" désigne le territoire du Canada, ou le territoire de la République de Pologne respectivement, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale de l'un ou l'autre des territoires susvisés, sur lesquelles l'État concerné exerce des droits souverains, en conformité avec le droit international, aux fins de prospection et d'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces zones;
- b) le terme "investissement" désigne les avoirs de toute nature investis par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, et plus particulièrement mais non exclusivement :
 - i) les biens meubles et immeubles et tous droits de propriété s'y rapportant, comme les hypothèques;
 - ii) les actions, titres, obligations et obligations non garanties ou toutes autres formes de participation à une société;
 - iii) les créances et les droits à prestations contractuelles ayant valeur financière;
 - iv) les droits de propriété intellectuelle, ce qui comprend les droits d'auteur et les droits concernant les brevets, les marques et noms déposés, les dessins